

DEPARTEMENT  
NORD  
CANTON  
MARLY  
COMMUNE  
HERGNIES  
Pm n° 109/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté-Egalité-Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

### **ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser les sens de circulation au niveau de la place de la République à Hergnies faisant suite à l'arrêté du sept avril deux mille vingt-deux

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'allée centrale de la place de la république ainsi que la rue du Capitaine Telle seront en sens unique de la rue pierre Delcourt vers la Mairie.

La rue Basly sera en sens unique dans le sens de la rue Carnot vers la rue Pierre Delcourt.

**ARTICLE 2** : Des places de parking en épi ont été créés de part et d'autre de l'allée centrale.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la commune Hergnies.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hergnies

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Amand les eaux et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux

Le Maire

Jacques SCHNEIDER